



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

922/jpr/alc

**Arrêté du 15 février 2024
portant mise en demeure à la société BLANC TIP TOP de respecter
certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à RIXHEIM**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13/07/2018 portant enregistrement d'une blanchisserie industrielle exploitée par la société BLANC TIP TOP à Rixheim ;

VU la visite d'inspection des installations classées en date du 9 novembre 2023 ;

VU le rapport du 19 janvier 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 sus-visé dispose que :
« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Considérant que le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence de pictogrammes de dangers dans le local lessiviel et que le plan de localisation des risques transmis par mail de l'exploitant le 4/12/2023 est incomplet ;

Considérant que l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2011 sus-visé précise que :

« [...] des consignes sont établies, [...] »

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
 - les modes opératoires ;
- [...] » ;

Considérant l'absence de consignes pour la gestion d'une fuite d'un récipient dans le document présenté par l'exploitant ainsi que l'absence de modes opératoires ;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté Ministériel du 14/01/2011 sus-visé précise que :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,[...] » ; et que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 sus-visé dispose que : « [...] l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger [...] »

Considérant que le jour de la visite, considérant l'absence de 2 fiches de données de sécurité pour 2 produits chimiques dangereux présents dans le local de produit lessiviel et l'absence d'un des produits dans le registre de suivi des produits chimiques ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société BLANC TIP TOP, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 6 rue Robert Schuman, 68170 Rixheim est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : identification et localisation des risques

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 sus-visé :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Article 3 : consignes

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 sus-visé :

« [...] des consignes sont établies, [...]

Ces consignes indiquent notamment :

[...]

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 (= isolement des eaux susceptibles d'être polluées) ;
 - les modes opératoires ;
- [...] » ;

Article 4 : État des matières stockées – connaissance des produits

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 14/01/2011 sus-visé :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,[...] »

« [...] l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger [...] »

Article 5: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

A Colmar, le 15 février 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Christophe MAROT